



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Route de l'Abbaye 31 | 1963 Vétroz | Tél. 027 345 37 70 | Fax 027 345 37 71 | www.vetroz.ch

M. Yann Gauteron
Route de la Meunière 41
1963 Vétroz

Dossier traité par :
Stéphane Papilloud
079 220 49 40
stephane.papilloud@vetroz.ch

Vétroz, le 18 août 2020

Réponse à votre question portant sur le nouveau Règlement sur l'eau potable

Monsieur le Conseiller général,

Par la présente, nous donnons suite à votre question du 29 mai 2020 portant sur le nouveau Règlement sur l'eau potable (ci-après : Règlement), transmise à la Municipalité le 25 juin 2020. Après un examen approfondi de vos interrogations par le Conseil municipal, nous y répondons comme suit :

Question 1 : Quelle est la planification du Conseil municipal pour la pose des compteurs d'eau ?

Réponse : Le délai retenu par le Conseil général pour la pose de l'ensemble des compteurs d'eau potable court jusqu'au 31 décembre 2028, sous réserve de l'homologation du Règlement par le Conseil d'Etat. La planification retenue par le Conseil municipal est partagée en deux étapes. En premier lieu sera réalisé l'équipement des entreprises. Dans un second temps interviendra annuellement l'équipement des résidences, quartier par quartier, en priorisant ceux équipés avec un réseau d'irrigation. Cette planification pourra être adaptée en fonction d'autres travaux touchant d'autres domaines.

Question 2 : Le Conseil municipal peut-il réaffirmer au Conseil général sa position du 27 janvier sur la possibilité d'installer des compteurs chez les propriétaires de piscines ou jacuzzis de 5m³ et plus qui en feraient la demande ?

Réponse : Le Conseil municipal réaffirme sa position du 27 janvier 2020 sur la possibilité d'installer des compteurs d'eau potable sur demande des abonnés détenteurs d'installations de plus de 5m³ (à savoir le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire, à défaut le propriétaire du bien-fonds). Toutefois, en raison d'une actuelle absence de base légale permettant cette démarche, ces demandes ne peuvent être traitées avant l'homologation du Règlement par le Conseil d'Etat.

Question 3 : Selon quelle procédure (formulaire ? email ? courrier ? adressé au chef du service technique ? adressé au Conseil municipal ?), ces demandes pourront-elles être formulées ?

Réponse : La procédure définie par le Conseil municipal est la suivante. L'abonné peut formuler une telle demande par email (service.technique@vetroz.ch) ou par correspondance postale au service technique.

Question 4 : Le Conseil municipal peut-il assurer que ces demandes seront traitées en priorité et en parallèle à sa planification ?

Réponse : Le Conseil municipal réaffirme sa position du 02 mars 2020 sur le traitement de ces demandes qui seront exécutées au cas par cas en parallèle à sa planification.

Question 5 : Constatant que la taxe sur les piscines et jacuzzis est mentionnée dans l'annexe 1, sans trouver de fondement dans un article réglementaire, le Conseil municipal envisage-t-il la possibilité que des citoyens contestent purement et simplement le montant de Fr. 200.- sur leur facture, même après homologation par le Conseil d'Etat ?

Réponse : Le Conseil municipal met en exergue le fait que le Règlement, après avoir été analysé en profondeur par la commission du Conseil général, a finalement été adopté par le Conseil général lui-même, soit le pouvoir législatif. Ceci étant rappelé, il envisage la possibilité que des citoyens contestent purement et simplement ledit montant.

Question 6 : Dans cette éventualité, ne serait-il pas préférable que le Conseil municipal envisage d'installer en priorité les compteurs chez les propriétaires de piscines et jacuzzis qui seraient visés par cette taxe ?

Réponse : Le Conseil municipal n'envisage pas cette option, l'éventuel propriétaire de piscine ayant la possibilité de déposer une demande préalable de pose de compteur d'eau potable. La requête sera analysée individuellement.

Question 7 : Considérant que le Règlement prévoit son application avec effet rétroactif au premier janvier 2020, le Conseil municipal ne peut-il pas déjà engager l'installation des compteurs aux propriétaires de piscines ou jacuzzis qui en font la demande ?

Réponse : Avant l'homologation du Règlement par le Conseil d'Etat, le Conseil municipal n'envisage pas d'engager l'installation des compteurs aux propriétaires de piscines ou jacuzzis qui en feraient la demande. Cette décision est motivée notamment par le fait que le Conseil d'Etat se prononcera sur l'entrée en vigueur du Règlement, ainsi que sur l'effet rétroactif.

En espérant avoir répondu à vos questions, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations les meilleures.

Municipalité de Vétroz



Le Président

Olivier Cottagnoud

Le Secrétaire

Bertrand Fontannaz

Copie à : M. Pierre-Michel Venetz, Président du Conseil général, 1963 Vétroz